

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: M. Capostagno, A. Folliard-Monguiral et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Red Bull GmbH (Fuschl am See, Autriche) (représentants: A. Renck et S. Petivlasova, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 novembre 2016 (affaire R 282/2015-5), relative à une procédure de nullité entre Red Bull et Asolo.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 17 novembre 2016 (affaire R 282/2015-5) est annulée, dans la mesure où elle rejette le recours contre la décision de la division d'annulation de déclarer nulle la marque de l'Union européenne verbale FLÜGEL pour les produits «boissons alcooliques (à l'exception des bières)» et «essences alcooliques; extraits alcooliques; extraits de fruits avec alcool», relevant de la classe 33, au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO et Red Bull GmbH sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par Asolo Ltd.

⁽¹⁾ JO C 129 du 24.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2018 — Unipreus/EUIPO — Wallapop (wallapop)

(Affaire T-186/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative wallapop — Marque nationale figurative antérieure wala w — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Similitude des services»]

(2018/C 427/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Unipreus, SL (Lleida, Espagne) (représentant: C. Rivadulla Oliva, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: D. Bernabeu, D. Gája et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Wallapop, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: X. Fàbrega Sabaté et J. Sánchez Sánchez-Crespo, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2017 (affaire R 2350/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre Unipreus et Wallapop.

Dispositif

- 1) *La décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2017 est annulée, en ce qu'elle a conclu que les services en cause dans l'affaire R 2350/2015-5 étaient différents.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *L'EUIPO supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Unipreus, SL.*
- 4) *Wallapop, SL, supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.5.2017.

**Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2018 — M J Quinlan & Associates/EUIPO — Intersnack Group
(Forme d'un kangourou)**

(Affaire T-219/17) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque tridimensionnelle présentant la forme d'un kangourou — Déclaration de déchéance — Usage sérieux de la marque — Article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001] — Preuve de l'usage sérieux — Nature de l'usage*»]

(2018/C 427/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: M J Quinlan & Associates Pty Ltd (Hope Island, Queensland, Australie) (représentants: M. Freiherr von Welser et A. Bender, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: A. Söder et D. Hanf, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Intersnack Group GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: T. Lampel, J. Heidenreich et M. Pfaff, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 janvier 2017 (affaire R 218/2016-2), relative à une procédure de déchéance entre M J Quinlan & Associates Pty et Intersnack Group.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M J Quinlan & Associates Pty Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 178 du 6.6.2017.